

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEQENS

19 route de Meulan
78520 Limay

Code AIOT : 0006503325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SEQENS implanté 19 RTE DE MEULAN 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques (synthèses du BARPI par exemple). La conduite de ce travail d'identification des causes des évènements doit être une priorité des exploitants. Les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine. C'est pourquoi une action nationale portant sur le Système de gestion de la sécurité (SGS) est engagée en 2023.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté du 24/09/20 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides

- inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises à autorisation), du 01/06/15 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22/08/12 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

Ainsi, une action nationale est lancée en 2023 sur cette thématique et a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de ces 2 actions nationales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS
- 19 RTE DE MEULAN 78520 LIMAY
- Code AIOT : 0006503325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe PCAS (Produits chimiques et auxiliaires de synthèse) est un groupe chimique français spécialisé dans la production de solutions pharmaceutiques et de santé, de cosmétiques et de parfumerie, de l'électronique, de l'alimentation, d'additifs pour lubrifiants et de soins à domicile. Créé en 1962, il travaille pour de grands groupes internationaux et compte parmi ses clients les leaders mondiaux de la chimie et de la pharmacie.

En 2017, PCAS est racheté par Novacap, filiale d'Eurazeo, qui annonce en décembre 2018 qu'elle adopte Seqens comme marque pour toutes ses activités.

La société dispose de deux usines dans les Yvelines : un site de production basé à Limay et un site de recherche et développement basé à Porcheville.

Le site de Limay, créé en 1951, fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique, la parfumerie, la photochimie, les spécialités chimiques industrielles et les services analytiques. 90 % de la production est destinée à l'exportation (dont 50 % vers les Etats-Unis et 7 produits vers le Japon).

Il emploie environ 120 personnes sur un ensemble de bâtiments indépendants répartis sur environ 2,8 ha. Il est situé en zone d'activité (cf annexe 1). La première habitation est située à environ 160 m à l'ouest de l'établissement.

Les enjeux principaux du site portent sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques en COV et les stockages de produits chimiques.

L'installation relève notamment du régime de l'autorisation et est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés entre 2010 et 2020. Elle est classée Seveso seuil bas et relève également de la directive européenne sur les émissions industrielles, dite IED, au titre des rubriques 3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) et 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (06/04/2023) ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) et la prise en compte du retour d'expérience ;
- le stockage de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Critères de hiérarchisation des accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Traitemet des MMR dans le retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Information de l'IIC lors de la survenue d'un accident ou d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques –	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Format synthétique				
14	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Détection incendie du parc I	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Projet « RMMZ »	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 1.5.1	/	Sans objet
6	Procédure de gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
8	Remontée des informations relatives accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
16	Antériorité des installations A	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	soumises à l'AM du 3/10/10	article Article 1er-V		
18	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
19	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'outils et procédures pour prévenir et gérer les évènements dangereux pour la qualité, la santé, la sécurité, la sûreté et/ou l'environnement. Une organisation est également mise en place pour tirer un enseignement des sinistres et assurer un retour d'expérience. Ces éléments nécessitent cependant d'être complétés, notamment concernant la hiérarchisation des évènements, l'information des services extérieurs à la société et le traitement spécifique des MMR.

Concernant les risques liés aux liquides inflammables, des efforts complémentaires sont attendus, en particulier sur l'état des stocks qui ne permet actuellement ni de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, ni de répondre aux besoins d'information de la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude de réduction des émissions atmosphériques du site et du nombre de points de rejet du site. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés toxiques ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les fumées, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque point de rejet est précisé les types de polluants émis.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation ne correspondaient pas à ceux identifiés dans l'arrêté.

Il avait alors été demandé de profiter du dossier de réexamen IED, attendu d'ici fin 2023, pour clarifier ce point et, si besoin, solliciter la modification de l'arrêté préfectoral du 23/04/2010.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la commande auprès du bureau d'étude spécialisé a été passée en juin 2023. Il précise que ce bureau d'étude est chargé de l'ensemble des dossiers de réexamen des sites du groupe. Malheureusement, du retard est à prévoir et le dossier ne sera déposé qu'au premier trimestre 2024.

Conclusion : Les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation ne correspondent pas à ceux identifiés dans l'arrêté. Il conviendra de profiter du dossier de réexamen IED attendu d'ici fin 2023 pour clarifier ce point et, si besoin, solliciter la modification de l'arrêté préfectoral du 23/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques du procédé de fabrication (rejets des dépoussiéreurs et des scrubbers) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm₃,
- HCl : 7,5 mg/Nm₃,
- NH₃ : 10 mg/Nm₃,
- SO_x : 15 mg/Nm₃,
- HCN : 1 mg/Nm₃,
- Poussières : 5 mg/Nm₃,
- HBr : 1 mg/Nm₃.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de novembre 2022 relevait des écarts par rapport aux normes de mesures et d'échantillonnage susceptible d'impacter les résultats.

Il avait été demandé à l'exploitant d'identifier les actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la représentativité des mesures, tout en tenant compte du risque d'explosion de poussières (il peut présenter un bilan coût avantage à présenter à son prestataire de contrôle).

Depuis, l'exploitant a contacté Dekra ainsi qu'un fabricant de dépoussiéreurs. Ce dernier doit intervenir le 20 octobre 2023.

Conclusion : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de novembre 2022 relève des écarts par rapport aux normes de mesures et d'échantillonnage susceptible d'impacter les résultats. L'exploitant doit identifier les actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la représentativité des mesures installations, tout en tenant compte du risque d'explosion de poussières (il peut présenter un bilan coût avantage à présenter à son prestataire de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique). Une autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.</p> <p>Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les concentrations, flux de pollution admissibles,2) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),3) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance, surveillance par un laboratoire agréé...),4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les VLE issues de l'article 3.2 de l'autorisation de déversement n'étaient pas identiques (certaines étant plus sévères) à celles issues de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Conclusion : Il conviendra de profiter du dossier de réexamen IED attendu d'ici fin 2023 pour analyser l'opportunité de réviser les VLE fixées par l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que la publication des arrêtés sécheresse et le passage aux seuils d'alerte/alerte renforcée/crise n'étaient pas surveillés.

Il avait également été demandé à l'exploitant de réfléchir aux consignes et procédures à mettre en place dans ce cadre.

L'inspection rappelle à l'exploitant que, depuis, l'installation est susceptible d'être soumise aux prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté impose (par son article 2) des réductions des prélèvements d'eau en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité suivants :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

L'article 3 de ce même arrêté liste les conditions à remplir pour être exempté du respect à ces prescriptions.

Pour rappel, le département des Yvelines est en situation de sécheresse depuis mars 2023.

Actuellement, la zone Seine, dans laquelle se situe l'installation, est placée en seuil de vigilance. La zone Centre est, quant à elle, en situation de crise.

L'exploitant déclare avoir pris connaissance de cet arrêté et indique que depuis la précédente inspection :

- des campagnes de sensibilisation ont été faites auprès des agents ;
- la procédure sécheresse est en cours de validation par le Codir ;
- le projet de remplacement des 6 pompes à vides à eaux perdues, représentant 90 % de la consommation d'eau du site, par un système avec recyclage de l'eau, qui devrait permettre de réduire de moitié la consommation des 6 pompes à vides à eaux perdues, a été mise en place.

Dans l'attente :

Conclusion : La publication des arrêtés sécheresse et le passage aux seuils d'alerte/alerte renforcée/crise ne sont pas surveillés. L'exploitant est également invité à réfléchir aux consignes et procédures à mettre en place pour :

- informer le personnel, le sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdire les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ;
- modifier le programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et générant le moins d'effluents aqueux polluants ;
- renforcer le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- mettre en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents ;
- signaler immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est

défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Projet « RMMZ »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un projet « RMMZ » consistant à fabriquer 4 lots d'un anesthésique. Ce projet de R&D se déroulerait sur 4 à 5 mois au sein de l'atelier pilote. La mise en production à l'échelle industrielle n'est pas envisagée avant plusieurs années, le site de Limay ne sera, par ailleurs, pas forcément retenu pour cela.
Les quantités mises en œuvre sont réduites : 15kg de matières premières mises en œuvre pour un total de 9kg de produit finis.
La réaction entraînera la formation de diméthylsulfure (2,3 kg/lot), composé inflammable très odorant.
L'exploitant prévoit des mesures pour capter ce composé et limiter les risques d'émission :
<ul style="list-style-type: none"> • système d'extraction et de captation fixe et mobile dédié (annexe au réseau existant) ; • 2 dispositifs de traitement à base de charbon actif disposé en série (1 prévu en secours), chacun dimensionné pour le traitement de 400 kg de composés organiques et équipés de sondes de températures pour évaluer la saturation des charbons et prévenir les risques d'incendie.
Une phase de test sera réalisée avec une faible quantité de diméthylsulfure pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place avant la mise en œuvre du véritable process.
Les réacteurs nécessaires pour la fabrication de ces lots sont des réacteurs existants. Aucune autre production ne sera réalisée en même temps que ces lots.
Les travaux seront réalisés entre octobre et décembre 2023. Les travaux entrepris sur le mois d'octobre consistent en la création d'une dalle.
Il est rappelé que, conformément au paragraphe II de l'article R181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

L'inspection a pu constater que l'exploitant dispose d'outils et procédures concernant la gestion des événements dangereux pour la qualité, la santé, la sécurité, la sûreté et/ou l'environnement.

Pour l'ensemble des points de contrôles relatif à l'action nationale portant sur le REX dans les établissements SEVESO, l'inspection s'est concentrée sur la gestion des événements dangereux pour la sécurité, la sûreté et/ou l'environnement. En effet, la gestion des événements dangereux pour la

santé des travailleurs et la qualité ne relèvent pas des missions de l'inspection des ICPE.

N° 6 : Procédure de gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant présente son système de gestion de la sécurité. Il indique qu'une procédure « chapeau » a récemment été créée et attend d'être validée par le CODIR. Toutes les procédures et documents opérationnels associés à celle-ci sont déjà validés et effectifs. L'exploitant dispose d'une procédure concernant la gestion des incidents et accidents : « Gestion des événements HSE », référencée « DOC-00012855/v2.0 » et datant du 13/03/23. Celle-ci détaille : <ul style="list-style-type: none">• le rôle et la responsabilité du service dans lequel la situation dangereuse a été observée et des services supports (HSE, techniques, ...);• renvoie vers le formulaire « Fiche d'évènement HSE » (référencé DOC-00012856), qui doit être communiqué au service HSE, ainsi que vers le tableau de suivi des fiches d'évènement HSE ;• les critères de hiérarchisation des évènements ;• la mise en œuvre des actions correctives et la clôture des évènements, qui doit intervenir dans les 30 jours après la détection. Elle stipule par ailleurs que chaque situation dangereuse doit être remontée immédiatement à la hiérarchie et au service concerné. L'exploitant dispose également d'une procédure spécifique aux investigations et analyses des incidents : « Enregistrement et analyse des accidents et des incidents », référencée DOC-00000654/v4.0 et datant du 14/02/22. A noter que dans le corps de la procédure, il est indiqué une référence interne supplémentaire : G-EHS-SOP-003. Elle n'est pas mentionnée dans la procédure relative à la gestion des évènements HSE susvisée. Cette procédure vise également les presque-accidents. Selon cette procédure : <ul style="list-style-type: none">• les évènements doivent être déclarés immédiatement ou sous 24 h selon la nature de l'évènement ;• une analyse détaillée des causes doit être réalisée pour les accidents de catégorie 1 et 2 ainsi que pour tout événement potentiellement mortel ;• la première analyse de l'accident doit être réalisée sous 10 jours ouvrés, en privilégiant la méthode de l'arbre des causes. Les modalités de suivi des actions à mettre en œuvre ne sont pas décrites dans cette procédure ;• les accidents ou incidents de catégories 1 et 2, ainsi que les évènements de catégorie 3 de gravité potentielle élevée doivent être déclarés au groupe via une base de donnée dédiée.

Cette base permet également au service HSE groupe de partager le retour d'expérience à toute l'organisation travers différents moyens de communication (fiches retour d'expérience, mails, réunions). Si nécessaire, les exploitants doivent ensuite mettre en œuvre les recommandations émises dans les fiches de retour d'expérience publiés par le service HSE Corporate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Critères de hiérarchisation des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La classification et hiérarchisation des accidents corporels est différente voire contradictoire selon les 2 procédures. En effet, la procédure de gestion des évènements HSE distingue les accidents : <ul style="list-style-type: none"> de catégorie 1 : conduisant à des blessures sérieuses entraînant un arrêt de travail de plus de 3 jours, en sus du jour de l'accident, ainsi que les accidents graves et les décès. de catégorie 2 : conduisant à des blessures nécessitant une prise en charge médicale par des services de soins externes (hors premiers soins sur site), même s'il n'entraîne pas d'arrêt de travail ; de catégorie 3 : conduisant à des blessures mineures faisant l'objet de premiers soins sans arrêt de travail. Alors que la procédure de gestions des évènements HSE inclut : <ul style="list-style-type: none"> dans les impacts majeurs, les évènements pouvant entraîner un accident grave ou potentiellement mortel ; dans les impacts mineurs, tout autre évènements pouvant entraîner une atteinte sur le personnel de gravité faible (accidents de catégorie 1 et 2). Les procédures définissent ce qu'elles entendent par accident grave et potentiellement mortel. La procédure relative aux investigations et analyses des incidents/accidents identifie les incidents et accidents liés aux procédés industriels par l'acronyme anglais "PSE" (Process Safety Event). Là encore, le mode de hiérarchisation entre les 2 procédures n'est pas similaire. En effet, la première procédure (gestion des évènements HSE) distingue uniquement les évènements selon que les impacts soient majeurs ou mineurs alors que la seconde les classe selon 3 catégories. De plus, les critères ne sont pas les mêmes, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> la première procédure considère un évènement comme étant majeur s'il entraîne la mise en arrêt partiel ou total d'un EIPS ou d'une MMR, alors que la seconde n'a pas retenu cet impact pour la classification ;

- la première procédure juge un évènement majeur s'il s'est déjà produit 3 fois, alors que la seconde ne prend pas en compte la récurrence des évènements ;
- la classification des évènements entraînant la perte de confinement de produits dangereux (ou la libération de substances dangereuses) se fait selon la première procédure uniquement au regard de la nature des substances (majeur pour les substances inflammable, toxique, corrosif, vapeur, mineur sinon). La seconde a, quant à elle, défini des seuils pour chaque type de substances ;
- la seconde procédure dispose également de critères portant sur l'impact financier (coût des dommages), non considéré par la première procédure.

Les critères de hiérarchisation de la base de donnée servant au partage du retour d'expérience au sein du groupe sont similaires avec ceux de la procédure relative aux investigations et analyses des incidents/accidents.

Conclusion : Les procédures relatives à la gestion et à l'analyse des incidents et accidents ne sont pas cohérentes en ce qui concerne les critères de hiérarchisation des évènements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Remontée des informations relatives accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Concernant l'organisation mise en place pour détecter et inciter les agents à faire remonter les incidents et accidents, l'exploitant indique :

- procéder à des actions de sensibilisation, 1 fois par an, auprès de l'ensemble des agents du site, et 2 fois par an pour les agents en production ;
- réaliser des communications HSE toutes les semaines ;
- avoir mis en place un accueil sécurité à destination de toutes les personnes se rendant sur le site ;
- que des réunions type quart d'heure sécurité ont été mises en œuvre pour évoquer tous les problèmes en matière de qualité, santé, sécurité, sûreté et/ou environnement :
 - « Tim service technique » et « Tim production » deux fois par jour ;
 - « Tim site » une fois par jour ;
 - « Tim production et maintenance » une fois par semaine.

Ces réunions ne font pas l'objet de compte rendu écrit. À la place, l'exploitant dispose d'un tableau velleda, servant de support et sur lequel les problématiques et actions à mettre en œuvre sont inscrites jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

Exceptionnellement, suite au décrochage d'un des panneaux du tableau, des comptes rendus sont adressés par mail à la responsable HSE. L'inspection a pu consulter l'un d'entre eux et s'assurer de

l'existence du tableau.

L'exploitant déclare que les actions sont aussi à destination des intérimaires et sous-traitants.

L'exploitant présente le tableau de bilan des actions HSE qui sont remontées. Par sondage, l'inspection consulte les informations relatives aux incidents suivants :

- 14/10/23, évènement majeur : décrochage de flexible au niveau de l'essoreuse pendant un transfert entraînant un épanchement. Le système de fixation du flexible (dispositif de blocage des oreilles) a été identifié comme défaillant et doit être remplacé. Le délai de clôture de l'évènement est fixé au 15/11/23 ;
- 16/10/23, évènement majeur : fuite d'une pompe entraînant une projection de solvant (mauvaise manipulation). L'évènement a été clôturé le 17/10/23.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé plusieurs agents sur leur manière de faire remonter les évènements. Les informations communiquées sont cohérentes avec les procédures et informations communiquées par l'exploitant.

Comme indiqué au point de contrôle n°5, le groupe dispose d'une base de donnée dédiée à la déclaration de certains types d'accident/incident et au partage du retour d'expérience.

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 23/10/23 les rapports d'incident transmis via cette base de données suivantes :

- Incident de catégorie 2 survenu le 03/03/2022 : lors de la synthèse du triméprazine, éclatement des ludions du scrubber ME-314 occasionnant le déversement d'environ 100 à 200L de solution d'acide sulfurique ;
- incident de catégorie 3 survenu le 07/06/23 : vidange d'un camion-citerne contenant de l'acétate d'isopropyle dans la cuve enterrée T-522 contenant de l'acétate d'éthyle.

L'exploitant présente également un rapport transmis par le groupe suite à une explosion survenue sur un autre site du groupe en mars 2023. Ce rapport présente les circonstances de l'évènement, les leçons à en tirer et les actions à engager sur les différents sites du groupe susceptibles d'être concernés. L'exploitant déclare être en train de finaliser le rapport en réponse présentant les actions engagées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des MMR dans le retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

Constats :

Pour rappel, la cohérence de la liste des MMR a été examinée lors des inspections du 16/03/2022 et du 06/04/23 et a fait l'objet d'un article dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022. L'inspection du 06/04/23 a permis de solder ce point et de constater que :

- à l'issue d'un travail visant à identifier et caractériser précisément les MMR dans le but de déployer un système de gestion propre à en assurer la fiabilité, l'exploitant a fait évoluer la

liste des MMR de l'annexe 2 de l'AP du 05/08/20 ;

- l'exploitant s'est engagé à transmettre une mise à jour de l'EDD de l'établissement en 2024 et à actualiser la liste des MMR à chaque révision de l'EDD et à chaque évolution de son outil industriel ;
- la procédure de maintenance préventive des MMR a été mise à jour selon la nouvelle liste élaborée. Le déploiement de cette procédure consiste à définir les tests, documenter les tests (fiche de test et mode opératoire), réaliser les tests, corriger les potentiels écarts relevés. Compte tenu de la volumétrie des actions issues de cette mise à jour, la procédure devrait être entièrement déployée d'ici la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, l'exploitant présente un exemple de rapport de sécurité (PSIR) rédigé préalablement à la mise en production de chaque produit à synthétiser. Ce rapport doit être validé par la direction, l'équipe HSE et l'équipe de production avant la mise en production.

Il permet d'identifier les paramètres et étapes sensibles du processus ainsi que les actions à mettre en œuvre pour s'assurer que la synthèse ne sera pas à l'origine d'évènement dangereux ni pour la qualité, ni pour la santé, ni pour la sécurité, ni pour la sûreté, ni pour l'environnement.

Selon le niveau de dangerosité de la réaction (méthode de classement de Stoessel), une étude de sécurité plus poussée est réalisée (méthode HAZOP).

Il en découle ensuite les fiches opérationnelles (feuille de fabrication), qui décrivent chaque étape du processus de fabrication.

Les opérateurs doivent ensuite suivre une formation avant la première mise en fabrication.

Ces études permettent d'identifier les scénarios majeurs et les barrières de sécurité.

Pour illustrer la démarche, l'exemple de la synthèse de l'OH POLYMER a été présenté :

- PSIR du 29/08/23 ;
- HAZOP approuvée le 04/09/23 ;
- feuille de fabrication.

L'exploitant indique que, comme décrit dans les procédures évoquées au point n°5, en cas d'incident ou d'accident, une recherche des causes est engagée. Toutes les défaillances des barrières ou des MMR sont remontées comme incident, y compris lorsque les défaillances sont mises en évidence à l'occasion de contrôles périodiques. Un plan d'action et son suivi sont réalisés et intégrés au logiciel de GMAO.

La nouvelle organisation mise en place concernant les MMR devrait permettre à l'exploitant de s'assurer que les MMR font l'objet d'un traitement spécifique dans le retour d'expérience, qui sera ensuite pris en compte lors du ré-examen de l'EDD (impact sur la probabilité d'occurrence d'un évènement, mise en évidence de MMR redondantes ...).

Néanmoins, compte tenu de la nouvelle organisation mise en place pour les MMR, l'exploitant ne dispose pas du recul nécessaire concernant leur traitement spécifique dans le retour d'expérience.

Conclusion : L'organisation qui vient d'être mise en place pour assurer le suivi de fonctionnement, analyser les anomalies et défaillances des MMR ne permet pas encore à l'exploitant de s'assurer que les barrières mises en place sont efficaces et de les intégrer pleinement au retour d'expérience.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Information de l'IIC lors de la survenue d'un accident ou d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Aucune des deux procédures visées au point n°5 ne précise qui alerter en cas d'incident/accident, en dehors des personnes et services internes au groupe. En particulier, aucune organisation particulière n'est décrite concernant l'information de l'inspection des installations classées et la transmission d'un rapport d'accident. Selon l'exploitant, ces décisions ne sont pas encadrées par des procédures mais se prennent au cas par cas, à l'exception des évènements entraînant le déclenchement de la procédure POI qui font l'objet d'une information systématique.
Conclusion : Aucune organisation particulière n'est mise en place concernant l'information de l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident/accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant présente la matrice de suivi des formations. Celle-ci comporte 2 volets : le premier définit les formations obligatoires par type de poste alors que le second correspond au suivi des formations par agents. Le service RH met en place un plan de formation annuel et assure le suivi de chaque agent. En cas de retard sur un renouvellement, la formation doit être reprise depuis le début.
Les formations peuvent être dispensées par un formateur interne, notamment pour les formations des équipiers de première et seconde intervention (EPI et ESI), ou par des formateurs du groupe ou externes.

Selon la matrice de formation, 30 personnes sont formées ESI, surtout en production. Tous les agents sont formés EPI.

Par échantillonnage, l'inspection consulte :

- les formations suivies par le directeur et le team leader séchage ;
- les agents formés au POI (directeur, HSE, responsable sécurité procédés, responsable production, chargé de projet HSE).

L'inspection constate que la matrice n'est pas à jour :

- la formation POI n'apparaît pas obligatoire pour le responsable des services techniques ;
- la nouvelle responsable HSE n'a pas été intégrée à toutes formations.

Conclusion : La matrice de formation n'est pas jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks informatique, à partir duquel différentes extractions sont possibles.

A chaque fin de journée, un état des stocks synthétique est transmis à l'ensemble des personnes d'astreinte et susceptibles d'être sollicitées en cas de déclenchement du POI. Cette version de l'état des stocks recense les informations liées à l'emplacement (magasin, parc C, parc I, salle A, ...), le nom de la substance, le code article et la quantité. Elle ne fait apparaître ni les phrases de danger, ni le classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. La date de l'extraction est indiquée directement sur le document.

L'inspection note que cette version de l'état des stocks mentionne des déchets à incinérer, des déchets de chlorures de méthylène, des déchets chlorés liquides et des déchets solides. Ces déchets seraient en partie stockés dans le magasin. Pour les autres, l'emplacement n'est pas précisé (361,525 tonnes).

Sont recensés 453,1578 tonnes de produits sans emplacement : des toiles, des filtres, des cartouches, de l'azote, des fûts en fer ainsi que les déchets susvisés.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente une version, issues de la GMAO, permettant pour chaque substance de retrouver les informations relatives à :

- la zone de stockage ;
- le classement ICPE (numéro et libellé de la rubrique) ;
- le numéro CAS ;
- le nom de la substance ;
- la quantité en kg ;
- les phrases de risques ;
- un code UN (classification et d'identification des marchandises dangereuses utilisé pour le transport international).

La date et l'heure de l'extraction apparaissent dans le document.

A noter que pour l'ortho-dichlorobenzene et le tertio-butylate de potassium, le libellé des rubriques ICPE concernées n'est pas précisé, car les substances sont susceptibles d'être classées au titre de 2 rubriques différentes.

Cet état des stocks ne fait pas apparaître l'ensemble des substances présentes sur le site, en particulier :

- les déchets, notamment les 4 cuves extérieures ;
- le parc D, dont déchets ;
- un GRV de gel hydroalcoolique stocké dans le parc I ;
- les intermédiaires de réaction isolés ;
- les aérosols (environ une dizaine, utilisés par la maintenance) ;
- les éléments stockés au sein des 3 demi-lunes (équipements pour la production et la maintenance, détergent, emballages combustibles vides) ;
- les emballages combustibles.

L'exploitant précise qu'un tableau de suivi des stockages des déchets est en cours de préparation pour assurer la traçabilité des quantités stockées au sein du parc D, dans lequel sont regroupés des déchets et qui n'est pas intégré à la GMAO, et hors des bâtiments.

L'inspection constate d'ailleurs que de nombreux stockages en récipients mobiles sont réalisés un peu partout sur le site. Ces stockages ne sont pas reportés sur les plans de dangers et ne sont pas pris en compte dans les scénarios de l'EDD (cf point de contrôle n°9). Leur intégration à l'état des stocks n'est pas garantie.

L'inspection effectue un contrôle par échantillonnage de la cohérence entre l'état des stocks, le stockage réel et les quantités maximales autorisées visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- stockage 4510 : environ 17tonnes pour une limite à 40 tonnes
 - phénothiasine (H373, H317, H302, H410) : 900kg dans l'état des stocks classé pour 2 palettes de 450kg (en sac de 25kg) constatées ;
- stockage 4330, pour une limite fixée à 13 tonnes :
 - isopropylamine mono anhydre (H301, 311, 331, 224, 315, 319) : 2,2t dans l'état des stocks pour 5 fûts de 140kg. A noter que l'exploitant comptabilise cette substance en Compté comme 4130 et non en 4330 (cf ci-dessous) ;
 - chlorure d'isopropyle : 0 kg ;
- stockage 4331 :
 - 125,33 tonnes pour une limite fixée à 465 tonnes ;
 - 5,932 tonnes stockées chez un prestataire extérieur (facilement identifiable dans l'état des stocks) ;
 - Isopropanol : 15,091 tonnes pour 19,35m³ relevé sur le compteur de la cuve ;
 - acétate d'éthyle : 26,7tonnes pour 28,8m³ relevé sur le compteur de la cuve ;
 - toluène : 12,48 tonnes dans l'état des stocks pour 14,25m³ relevé sur le compteur de la cuve ;
 - DMF : 6,88t dans l'état des stocks pour 6,6m³ relevé sur le compteur de la cuve ;
 - diethylamine : 236kg dans l'état des stocks pour 2 fûts de 140kg constaté ;
 - 24t en fût
 - le compteur des cuves déchet T508 et T510 indiquaient respectivement 242litres et 2674litres. La quantité indiquée en salle de contrôle pour la cuve T510 était de 3,14m³ (cf point de contrôle n°13) ;
- 4130 : 15,466t dans état des stocks pour une limite à 20 tonnes :
 - chlorure de thionyle : 0 ;
 - epichlorhydrine : 1880kg pour 7*230kg + 2*120kg.

Pour les substances contrôlées par échantillonnage, l'inspection n'a pas constaté d'écart entre les emplacements indiqués dans l'état des stocks et l'emplacement réel.

Par courrier du 17/12/21, l'exploitant a adressé son positionnement par rapport aux arrêtés renforçant la réglementation en matière de prévention des risques et de préparation à la gestion des accidents parus suite à l'accident Lubrizol.

Selon ce courrier :

- le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4330-1 en raison du stockage de 13 t maximal d'isopropylamine et de chlorure d'isopropyle ;
- le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 à hauteur de 465t ;
- néanmoins, le chlorure d'isopropylamine est un liquide inflammable de catégorie 1 maintenu en dessous de son point d'ébullition sur site. Il relève donc de la rubrique 4331 et non de la rubrique 4330 ;
- la quantité maximale de ce composé susceptible d'être présence sur site est de 7t ;
- ainsi, l'exploitant sollicite la modification de son classement au titre de la rubrique 4330 pour relever du régime de l'enregistrement. Le régime de classement au titre de la rubrique 4331 restent inchangé malgré l'intégration du chlorure d'isopropylamine.

Cependant, l'isopropylamine apparaît comme relevant de la rubrique 4130 dans l'état des stocks.

Conclusion :

La version de l'état des stocks synthétique transmise quotidiennement aux personnes d'astreinte et susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la procédure POI ne fait apparaître ni les phrases de danger, ni le classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. L'emplacement des substances et produits stockés n'est pas systématiquement précisé, notamment pour les déchets.

Quant à la version de l'état des stocks, issue de la GMAO, permettant d'identifier les phrases de dangers et le classement ICPE des substances, elle ne fait pas apparaître l'ensemble des substances présentes sur le site, en particulier :

- les déchets, notamment les 4 cuves extérieures ;
- le parc D, dont déchets ;
- un GRV de gel hydroalcoolique stocké dans le parc I ;
- les intermédiaires de réaction isolés ;
- les aérosols (environ une dizaine, utilisés par la maintenance) ;
- les éléments stockés au sein des 3 demi-lunes (équipements pour la production et la maintenance, détergent, emballages combustibles vides) ;
- les nombreux stockages en récipients mobiles, vides ou non, combustibles ou non, éparpillés sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, la quantité de diethylamine indiquée dans l'état des stocks n'est pas cohérente avec celle réellement présente.

Le classement de la substance isopropylamine mono anhydre au regard des rubriques 4330, 4331 et 4130 doit être clarifié.

Ainsi, l'état des stocks être fiabilisé et mis à jour pour que celle-ci puisse jouer plus efficacement son rôle en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les informations présentées dans l'état des stocks ne sont pas lisibles et vulgarisées pour le public.

Si le libellé des rubriques ICPE peut partiellement répondre à cette fin, il conviendrait davantage de développer un format synthétique de l'état des stocks permettant, par exemple, de donner les quantités par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Conclusion : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

À l'exception des cuves de déchets liquides, le relevé des compteurs des réservoirs est réalisé quotidiennement. Ces données sont reportées en direct en salle de contrôle et dans le logiciel de GMAO.

L'inspection relève que la quantité indiquée en salle de contrôle pour la cuve T510 était de 3,14 m³ alors que le compteur de la cuve indiquait 2,7 m³ environ. L'agent a indiqué que la valeur qui est considérée comme fiable, qui est donc retenue et relevée 3 fois par jour, et est celle du compteur.

Conclusion :

L'exploitant ne tient pas à jour un inventaire des stocks par réservoir de déchet.

La quantité stockée au sein de la cuve T510, les valeurs du compteur et de la salle de contrôle n'étaient pas cohérentes entre elles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Réservoirs soumis à l'Arrêté Ministériel du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée :

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Par courrier du 17/12/21, l'exploitant a évalué son classement au regard des rubriques 1510, 4330 et 4331 suites aux arrêtés « liquides inflammables » parus après l'accident Lubrizol.

L'exploitant estimait alors la quantité totale de liquide inflammable pouvant être présents sur le site en réservoirs aériens et en récipients mobiles à 508,4 t, dont 171,2 t portant la mention de danger H224, H225 ou H226.

La quantité de liquide inflammable en récipients mobiles fusibles était estimée à 68 t.

Selon l'état des stocks sont présents sur site 169,191 t de liquides inflammables à mention de danger H225 et H226, dont 32,5 t en récipients mobiles.

La quantité de déchets HP3 concernés n'a pas été évaluée par l'exploitant dans le courrier du 17/12/21 et n'est pas recensée dans l'état des stocks.

Conclusion : L'exploitant n'a pas évalué les déchets HP3 soumis aux dispositions de l'arrêté du 03/10/10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats :
Par courrier du 17/12/21, l'exploitant a adressé des informations concernant les quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée :
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats :
Par courrier du 22/12/23, complété le 30/01/23, l'exploitant a adressé le plan de défense incendie mis à jour. Ce plan comprend l'étude des scénarios incendie.

Comme vu précédemment, les nombreux stockages en récipients mobiles éparpillés à travers le site ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Conclusion : Les nombreux récipients mobiles présents un peu partout à travers le site ne sont pas pris en compte dans l'étude des scénarios incendie visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², incluse dans le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Selon l'état des stocks sont présents sur site 169,191 t de liquides inflammables à mention de danger H225 et H226, dont 32,5 t en récipients mobiles.

L'inspection constate la présence de stockage de plusieurs substances inflammables à mention de danger H225 en contenant fusible de plus de 30 litres au sein du parc I :

- 1 GRV de gel hydroalcoolique ;
- 1 fût d'éthanol de 250 litres ;
- 4 fûts de 250L de DIBOC.

Pour ce dernier, l'exploitant indique que les contenants métalliques ne seraient pas compatibles.

Au sein du parc I, l'inspection relève également la présence de 8 fûts plastiques de 250 L de DMMPC (H335 / H373 / H304 / H314 / H226 / H302) : l'exploitant indique que les contenants métalliques sont incompatibles avec le produit.

Aucun stockage de liquides inflammable à mention de danger H224 n'apparaît dans l'état des stocks.

La quantité de déchets HP3 et d'intermédiaires isolés concernés n'a pas été évaluée par l'exploitant dans le courrier du 17/12/21 et n'est pas recensée dans l'état des stocks.

L'inspection note également la présence de GRV plastiques vides stockés à l'extérieur, à proximité du parc I.

L'exploitant devra s'assurer, d'ici le 1er janvier 2026, que plus aucun liquide inflammable à mention de danger H225 et déchet HP3 ne soit stocké en contenant fusibles. Il conviendra également de les séparer des stockages réalisés en contenant fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

La surveillance par gardiennage a été renforcée récemment, la nuit en semaine et le week-end.

Les gardiens sont formés à la procédure POI et sont chargés de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant organise un exercice POI une fois par. Le SDIS et l'inspection sont systématiquement invités à participer. Aucun compte-rendu d'exercice POI n'est rédigé.

Aucun autre exercice n'est réalisé.

Conclusion : Les exercices POI ne font pas l'objet de compte-rendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Détection incendie du parc I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.
Constats : Le système de sécurité incendie (SSI) en place est en train d'être remplacé par un nouveau. Lors de la visite, la détection incendie n'était pas opérationnelle dans le parc I (cablage au nouveau système en cours).
Conclusion : Le système de détection incendie du parc I n'est pas opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours